



# Assemblée générale

Distr. générale  
30 décembre 2002

Cinquante-septième session  
Point 66, v, de l'ordre du jour

## Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Première Commission (A/57/510)]

### 57/72. Le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 56/24 V du 24 décembre 2001,

Rappelant ses résolutions 50/70 B du 12 décembre 1995, 52/38 J du 9 décembre 1997, 53/77 E et 53/77 T du 4 décembre 1998, 54/54 R du 1<sup>er</sup> décembre 1999, 54/54 V du 15 décembre 1999 et 55/33 Q du 20 novembre 2000,

Soulignant l'importance de l'exécution rapide et totale du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects<sup>1</sup>, qui a été adopté par la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects,

1. *Décide* de convoquer à New York en juillet 2003 la première des réunions biennales d'États, comme il est prévu dans le Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, afin d'examiner son exécution aux niveaux national, régional et mondial ;

2. *Accueille avec satisfaction* la convocation du Groupe d'experts gouvernementaux établi pour aider le Secrétaire général à entreprendre une étude sur la possibilité d'élaborer un instrument international permettant aux États d'identifier et de tracer les armes légères illicites en temps voulu et de manière fiable, et lui demande de lui présenter cette étude à sa cinquante-huitième session ;

3. *Encourage* toutes les initiatives visant à mobiliser des ressources et des compétences pour promouvoir l'exécution du Programme d'action et à fournir une assistance aux États pour sa mise en œuvre ;

4. *Décide* d'examiner à sa cinquante-huitième session de nouvelles mesures propres à renforcer la coopération internationale en vue de prévenir, combattre et éliminer le courtage illicite des armes légères, en prenant en considération les vues des États, communiquées au Secrétaire général, sur les mesures qui pourraient être prises ;

<sup>1</sup> Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, New York, 9-20 juillet 2001 (A/CONF.192/15)*, par. 24.

5. *Prie* le Secrétaire général de continuer à rassembler et à diffuser les données et informations communiquées de leur propre initiative par les États, y compris des rapports nationaux, sur l'exécution du Programme d'action ;

6. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante-huitième session de l'application de la présente résolution ;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session la question intitulée « Le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects ».

*57<sup>e</sup> séance plénière  
22 novembre 2002*